

POIGNÉES DE PORTIÈRE DES VÉHICULES FIAT 500 – ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE APPROUVÉ

Vous n'avez rien à payer pour participer au règlement de l'action collective.

Le présent avis concerne toutes les personnes du Québec qui ont acheté ou loué un véhicule Fiat 500, années de fabrication allant de 2012 à 2019.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. LA COUR A APPROUVÉ LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES.

EN QUOI CONSISTE L'ACTION COLLECTIVE QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES?

Aux termes du jugement rendu le 29 avril 2024 (en sa version rectifiée le 7 mai 2024), la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre FCA Canada Inc. (« **FCA** ») dans l'affaire *Paciucci et al. c. FCA Canada Inc.* (numéro de dossier 500-06-000905-188).

L'action en justice alléguait que le mécanisme des poignées de portière ou de verrouillage des portières des véhicules Fiat 500 (années de fabrication allant de 2012 à 2019) comportait une défectuosité qui faisait en sorte que les poignées de portière se coinçaient et, dans certains cas, se brisaient ou se détachaient du véhicule (le « **Problème des poignées de portière** »). L'action en justice avait pour objet d'obtenir, pour le compte des membres du groupe, des dommages-intérêts compensatoires, y compris le remboursement ou la réduction du prix d'achat ou de location, des frais de réparation et des autres débours engagés par les membres du groupe ainsi qu'une indemnité pour la perte de temps, les désagréments et la perte de jouissance de leur véhicule subis par les membres du groupe. Des dommages-intérêts punitifs avaient aussi été demandés.

FCA n'admet aucune faute et aucune cour de justice n'a conclu à une quelconque faute de la part de FCA. Les parties ont plutôt décidé de régler le litige.

La Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement du litige le 25 février 2026.

Le présent avis donne des renseignements importants sur la façon dont les membres du groupe peuvent désormais bénéficier du programme de garantie prolongée. Veuillez lire le présent avis attentivement.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes membre du groupe si vous avez acheté ou loué un véhicule Fiat 500 (années de fabrication allant de 2012 à 2019), quelle que soit la version du véhicule.

EN QUOI CONSISTE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Vous n'avez rien à payer pour participer au règlement.

Sans aucune admission de responsabilité, les parties ont conclu une entente de règlement de l'action collective (l'« **Entente de règlement** »), laquelle a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et les documents connexes en ligne à l'adresse reglementfiat500poigneesdeportes.ca.

FCA mettra en place un programme de garantie prolongée, qui visera la défectuosité du mécanisme des poignées de portière ou de verrouillage des portières des véhicules Fiat 500 couverts qui fait en sorte que les poignées de portière se coincent et, dans certains cas, se brisent ou se détachent du véhicule. Le programme de garantie prolongée comprend les éléments suivants :

1) Programme de réparation des poignées de portière

- FCA réparera ou remplacera sans frais les poignées de portière de tous les véhicules comportant le Problème des poignées de portière au moment de son inspection.
- Le programme de réparation des poignées de portière ne couvrira pas les inspections ou les réparations préventives.
- Cette garantie sera offerte pendant la période de dix (10) ans débutant à la date de mise en service du véhicule ou, dans le cas d'un véhicule dont la date de mise en service se situe plus de dix (10) ans avant la date à laquelle le présent avis est envoyé, cette garantie sera disponible jusqu'au 11 juin 2027 (la « **Période de garantie** »).
- Il n'y aura aucune limite quant au nombre de réclamations qu'un membre du groupe pourra présenter pendant la Période de garantie.

2) Remboursements

- FCA remboursera les frais que les membres du groupe auront déjà engagés pour faire réparer ou remplacer les poignées de portière de leur véhicule, ainsi que le coût des pièces et de la main-d'œuvre et les taxes, en raison du Problème des poignées de portière, quel que soit le centre de réparation où ces réparations ont été effectuées.
- Les demandes de remboursement devront être présentées au plus tard le **11 juin 2027** (un (1) an à compter de la date à laquelle l'avis d'approbation du règlement aura été envoyé aux membres du groupe) à 23 h 59, heure de l'Est.

- Il n'y aura aucune limite quant au montant du remboursement que les membres du groupe pourront demander relativement aux frais qu'ils ont déjà engagés pour faire réparer les poignées de portière de leur véhicule.
- Le Fonds d'aide aux actions collectives a le droit de prélever un pourcentage de chaque réclamation présentée par un résident du Québec en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

Vous n'avez rien à payer pour participer au règlement de l'action collective.

SUIS-JE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT DANS CETTE ACTION?

Oui, les membres du groupe sont représentés par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. Ce cabinet d'avocats **ne** vous facturera **aucuns** honoraires à cet égard. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, il vous est possible de le faire à vos frais.

COMMENT PUIS-JE BÉNÉFICIER DU PROGRAMME DE GARANTIE PROLONGÉE?

La marche à suivre pour bénéficier du Programme de garantie prolongée diffère selon ce que vous cherchez à obtenir, soit la réparation d'une poignée de portière de votre véhicule, soit le remboursement des frais que vous avez déjà engagés pour la faire réparer.

Vous pouvez participer au Programme de réparation des poignées de portière et demander aussi le remboursement des frais que vous avez déjà engagés pour faire réparer une poignée de portière ou la remplacer. Faire une demande de réparation ne compromet pas votre droit de demander un remboursement, et vice versa.

I. Programme de réparation des poignées de portière

- a) Comment puis-je bénéficier du Programme de réparation des poignées de portière?** Si l'une des poignées de portière de votre véhicule est défectueuse, prenez rendez-vous chez un concessionnaire FCA afin de faire inspecter votre véhicule avant la fin de la Période de garantie pour établir si votre véhicule est admissible à une réparation. Le concessionnaire FCA inspectera votre véhicule afin d'établir si celui-ci est admissible à une réparation et, s'il est admissible, le réparera sans frais. Vous trouverez la liste des concessionnaires FCA situés au Québec à l'adresse reglementfiat500poigneesdeportes.ca.
- b) Que faire si je n'habite pas à proximité d'un concessionnaire FCA?** Si le concessionnaire FCA le plus proche se trouve à plus de 150 km de votre domicile, vous pourriez être autorisé à faire réparer votre véhicule dans un centre de réparation d'un tiers situé à moins de 150 km de votre domicile. Vous devrez d'abord obtenir l'approbation de l'administrateur des réclamations. L'administrateur des réclamations vous expliquera comment obtenir le remboursement des frais ainsi engagés. Les coordonnées de l'administrateur des réclamations figurent ci-dessous.

II. Remboursements

- a) **Quels sont les frais qui peuvent m'être remboursés?** Si vous avez déjà engagé des frais afin de faire réparer ou remplacer les poignées de portière de votre véhicule en raison du Problème des poignées de portière, vous pouvez présenter une demande de remboursement, quel que soit l'endroit où les réparations ont été effectuées. Vous devez présenter votre demande avant le **11 juin 2027**.
- b) **Comment puis-je demander un Remboursement?** Vous pouvez faire votre demande en ligne à l'adresse reglementfiat500poigneesdeportes.ca ou par la poste à l'adresse indiquée à la dernière page du présent avis. Vous pouvez demander un exemplaire imprimé du formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations.
- c) **Quelle est la date limite pour présenter une réclamation?** Toutes les réclamations doivent être présentées avant le **11 juin 2027**.
- d) **Quels renseignements dois-je fournir dans ma réclamation?** Votre réclamation doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) le NIV et l'année de fabrication de votre véhicule;
 - (ii) vos renseignements personnels et vos coordonnées;
 - (iii) la date approximative (mois/année) à laquelle le Problème des poignées de portière s'est manifesté pour la première fois;
 - (iv) la preuve que des réparations ont été effectuées pour remédier au Problème des poignées de portière et la preuve du paiement des frais relatifs à ces réparations, y compris les pièces, la main-d'œuvre et les taxes (les « **Documents justificatifs** »);
 - (v) si vous ne pouvez pas trouver l'un ou l'autre des Documents justificatifs, des renseignements supplémentaires, comme l'endroit où les réparations ont été effectuées, la date approximative de la réparation, la poignée de portière qui en a fait l'objet ainsi que les autres renseignements pertinents (les « **Renseignements supplémentaires** »);
 - (vi) une déclaration sous serment, faite en ligne ou par écrit, confirmant que les frais de réparation n'ont pas déjà été remboursés par FCA;
 - (vii) les renseignements requis pour traiter le paiement par virement Interac ou une demande de paiement par chèque.
- e) **Que faire si je ne peux pas fournir le NIV de mon véhicule ou les Documents justificatifs au moment où je fais ma réclamation?** Si vous ne pouvez pas fournir le NIV de votre véhicule ou les Documents justificatifs au moment où vous faites votre réclamation, vous pouvez demander que votre réclamation soit mise en attente pendant une période d'au plus 30 jours pour vous permettre de trouver le NIV ou ces documents avant que votre réclamation ne soit examinée.

- f) Que faire si les documents requis sont introuvables ou si je ne peux pas les fournir?** Si vous ne réussissez pas à trouver les Documents justificatifs, vous pouvez demander à l'administrateur des réclamations de vous aider à le faire. L'administrateur des réclamations vérifiera dans les registres de FCA ou d'un concessionnaire FCA si des réparations ont été effectuées chez un concessionnaire FCA.
- g) Y a-t-il une limite quant au montant du Remboursement?** Non. Il n'y a aucun montant maximal par réparation ni aucune limite quant au nombre de réparations ou de pièces de rechange de poignées de portière pour lesquelles vous pouvez demander un remboursement.
- h) Puis-je obtenir un Remboursement si des réparations ont été effectuées dans un centre de réparation qui n'est pas un concessionnaire FCA?** Oui, à la condition que vous puissiez fournir les Documents justificatifs requis.
- i) Que se passe-t-il si l'administrateur des réclamations estime que ma réclamation est incorrecte?** Si votre réclamation est incomplète ou comporte des renseignements inexacts, l'administrateur des réclamations communiquera avec vous par courrier électronique (ou, si vous n'avez fourni aucune adresse de courrier électronique, par la poste). Vous disposerez d'un délai de 30 jours pour remédier à la situation. Après ce délai, l'administrateur des réclamations prendra une décision définitive quant à votre réclamation.
- j) Comment et quand recevrai-je le paiement?** À la fin de la période de présentation des réclamations de un an, l'administrateur des réclamations versera la somme due à chaque membre du groupe dont la réclamation a été approuvée. Les paiements seront effectués par virement Interac (par courrier électronique) ou par chèque (par la poste) si vous avez demandé un chèque.

COMMENT OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Entente de règlement ou la marche à suivre pour soumettre une Réclamation, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

Services Concilia inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal, Québec H4T 1H5
Adresse électronique : fiat@conciliainc.com
Téléphone : 1-888-552-5770

Vous pouvez également consulter le site Web créé aux fins du règlement à l'adresse reglementfiat500poigneesdeportes.ca pour obtenir une copie de l'ensemble des documents, conventions, ententes, avis et jugements pertinents.

Veuillez ne pas communiquer avec FCA ni avec les juges de la Cour supérieure du Québec.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS À L'INTENTION DES MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**